



2021/0105(COD)

8.3.2022

AVIS

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les machines et produits connexes
(COM(2021)0202 – C9-0145/2021 – 2021/0105(COD))

Rapporteuse pour avis: Marianne Vind

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Le secteur des machines constitue une partie importante du secteur de la mécanique et est un des noyaux industriels de l'économie de l'Union. Le coût social dû au nombre important d'accidents provoqués directement par l'utilisation des machines peut être réduit par l'intégration de la sécurité à la conception et à la construction mêmes des machines, ainsi que par une installation et un entretien corrects.

Amendement

(2) Le secteur des machines constitue une partie importante du secteur de la mécanique et est un des noyaux industriels de l'économie de l'Union. Le coût social dû au nombre important d'accidents provoqués directement par l'utilisation des machines peut être réduit par l'intégration de la sécurité à la conception et à la construction mêmes des machines, ainsi que par une installation et un entretien corrects. ***Dans ce contexte et dans la perspective de la mise en œuvre prochaine du nouveau cadre stratégique de l'Union européenne en matière de santé et de sécurité au travail pour la période 2021-2027 et de son approche «Vision zéro» à l'égard des décès liés au travail, l'un des objectifs de ce règlement est de définir des exigences ambitieuses en matière de santé et de sécurité au travail pour les machines et produits connexes.***

Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Un niveau élevé d'exigences en matière de santé et de sécurité au travail (SST) est essentiel pour garantir de bonnes conditions de travail et des lieux de travail sûrs. La participation des travailleurs et de leurs représentants est

cruciale pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs, notamment lors de l'installation et de l'utilisation des machines et produits connexes. Les employeurs, les syndicats et les représentants des travailleurs jouent un rôle important dans la mise en œuvre et le suivi des exigences en matière de SST sur le lieu de travail. Ils doivent donc participer à toutes les phases pertinentes de l'évaluation des risques et des politiques de santé et de sécurité au travail.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Dans le secteur des machines, environ 98 % des entreprises sont des petites ou moyennes entreprises (PME). Afin d'alléger la charge réglementaire pesant sur les PME, les organismes notifiés devraient adapter les redevances imposées pour l'évaluation de la conformité et les réduire proportionnellement aux intérêts et aux besoins spécifiques des PME.

Amendement

(24) Dans le secteur des machines, environ 98 % des entreprises sont des petites ou moyennes entreprises (PME). Afin d'alléger la charge réglementaire pesant sur les PME, les organismes notifiés devraient adapter les redevances imposées pour l'évaluation de la conformité et les réduire proportionnellement aux intérêts et aux besoins spécifiques des PME. ***Les exigences en matière de santé et de sécurité énoncées dans le présent règlement devraient s'appliquer de la même manière à toutes les entreprises.***

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Les opérateurs économiques devraient être responsables de la conformité des machines et produits connexes aux exigences du présent règlement, conformément à leur rôle

Amendement

(25) Les opérateurs économiques devraient être responsables de la conformité des machines et produits connexes aux exigences du présent règlement, conformément à leur rôle

respectif dans la chaîne d'approvisionnement, de manière à garantir un niveau élevé de protection des intérêts publics, tels que la santé et la sécurité des personnes, le cas échéant, des animaux domestiques et des biens et, s'il y a lieu, de l'environnement, ainsi qu'une concurrence loyale sur le marché de l'Union

respectif dans la chaîne d'approvisionnement, de manière à garantir un niveau élevé de protection des intérêts publics, tels que la santé et la sécurité des personnes, **en particulier des travailleurs et des utilisateurs**, le cas échéant, des animaux domestiques et des biens et, s'il y a lieu, de l'environnement, ainsi qu'une concurrence loyale sur le marché de l'Union.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Il est nécessaire de veiller à ce que les machines et produits connexes originaires de pays tiers qui entrent sur le marché de l'Union soient conformes aux exigences du présent règlement et ne présentent pas de risque pour la santé et la sécurité des personnes, le cas échéant, pour les animaux domestiques et les biens et, s'il y a lieu, pour l'environnement, et, en particulier, à ce que les fabricants aient effectué les procédures d'évaluation de la conformité appropriées pour ces machines et produits connexes. Il convient dès lors d'arrêter des dispositions imposant aux importateurs de veiller à ce que les machines et produits connexes qu'ils mettent sur le marché soient conformes aux exigences du présent règlement et ne présentent pas de risque pour la santé et la sécurité des personnes, le cas échéant, pour les animaux domestiques et les biens et, s'il y a lieu, pour l'environnement. Pour la même raison, il convient également de prendre des dispositions pour que les importateurs veillent à ce que les procédures d'évaluation de la conformité aient été menées à bien, à ce que le marquage CE ait été apposé et à ce que la documentation technique établie par les fabricants soit à la disposition des autorités

Amendement

(32) Il est nécessaire de veiller à ce que les machines et produits connexes originaires de pays tiers qui entrent sur le marché de l'Union soient conformes aux exigences du présent règlement et ne présentent pas de risque pour la santé et la sécurité des personnes, **en particulier des travailleurs et des utilisateurs**, le cas échéant, pour les animaux domestiques et les biens et, s'il y a lieu, pour l'environnement, et, en particulier, à ce que les fabricants aient effectué les procédures d'évaluation de la conformité appropriées pour ces machines et produits connexes. Il convient dès lors d'arrêter des dispositions imposant aux importateurs de veiller à ce que les machines et produits connexes qu'ils mettent sur le marché soient conformes aux exigences du présent règlement et ne présentent pas de risque pour la santé et la sécurité des personnes, le cas échéant, pour les animaux domestiques et les biens et, s'il y a lieu, pour l'environnement. Pour la même raison, il convient également de prendre des dispositions pour que les importateurs veillent à ce que les procédures d'évaluation de la conformité aient été menées à bien, à ce que le marquage CE ait été apposé et à ce que la documentation

nationales compétentes à des fins d'inspection.

technique établie par les fabricants soit à la disposition des autorités nationales compétentes à des fins d'inspection.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) En vue de garantir la santé et la sécurité des utilisateurs de la machine ou du produit connexe, les opérateurs économiques devraient veiller à ce que toute la documentation pertinente, notamment les instructions destinées à l'utilisateur, tout en incluant des informations précises et intelligibles, soit facile à comprendre, prenne en compte les évolutions de la technologie et du comportement de l'utilisateur final et soit aussi actualisée que possible. Lorsque les machines et produits connexes sont mis à disposition sur le marché dans des conditionnements contenant plusieurs unités, l'unité commercialement disponible devrait être accompagnée desdites instructions et informations.

Amendement

(35) En vue de garantir la santé et la sécurité des utilisateurs de la machine ou du produit connexe, les opérateurs économiques devraient veiller à ce que toute la documentation pertinente, notamment les instructions destinées à l'utilisateur, tout en incluant des informations précises et intelligibles, soit facile à comprendre ***et disponible dans toutes les langues pertinentes***, prenne en compte les évolutions de la technologie et du comportement de l'utilisateur final et soit aussi actualisée que possible. Lorsque les machines et produits connexes sont mis à disposition sur le marché dans des conditionnements contenant plusieurs unités, l'unité commercialement disponible devrait être accompagnée desdites instructions et informations.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Le présent règlement devrait ***se limiter à fixer les exigences essentielles*** de santé et de sécurité, complétées par un certain nombre d'exigences plus spécifiques pour certaines catégories de machines et produits connexes. Afin de faciliter l'évaluation de la conformité avec ces exigences de santé et de sécurité, il est

Amendement

(39) Le présent règlement devrait ***définir des*** exigences de santé et de sécurité, complétées par un certain nombre d'exigences plus spécifiques pour certaines catégories de machines et produits connexes. Afin de faciliter l'évaluation de la conformité avec ces exigences de santé et de sécurité, il est nécessaire de prévoir

nécessaire de prévoir une présomption de conformité pour les machines qui répondent aux normes harmonisées qui sont élaborées et dont les références sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil¹² pour la formulation des spécifications techniques détaillées desdites exigences.

¹² Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

une présomption de conformité pour les machines qui répondent aux normes harmonisées qui sont élaborées et dont les références sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil¹² pour la formulation des spécifications techniques détaillées desdites exigences.

¹² Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 39 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39 bis) La Commission, en coopération avec l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA), devrait créer un mécanisme d'alerte au sein de la structure institutionnelle existante afin de recenser les lacunes du présent règlement en matière de SST à un stade précoce à l'avenir, en particulier dans le contexte de la numérisation et de l'intelligence artificielle. En outre, la Commission devrait procéder à une mise à niveau et à une extension de la base de données sur les blessures (IDB)¹, qui couvre tous les types de blessures liés à l'utilisation de

machines et de produits connexes, afin de surveiller les risques. La participation des partenaires sociaux est essentielle dans les deux cas.

¹https://ec.europa.eu/health/system/files/2020-12/idb_flyer_en_0.pdf

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) En l'absence de normes harmonisées pertinentes, la Commission devrait être en mesure d'établir des spécifications techniques pour les exigences *essentiels* de santé et de sécurité. Le recours aux spécifications techniques devrait être utilisé comme solution de secours pour faciliter le respect de l'obligation du fabricant de se conformer aux exigences en matière de santé et de sécurité, par exemple lorsque le processus de normalisation est bloqué en raison d'un manque de consensus entre les parties prenantes ou en cas de retards excessifs dans l'établissement d'une norme harmonisée. Ces retards peuvent par exemple survenir lorsque le niveau de qualité requis n'est pas atteint.

Amendement

(40) En l'absence de normes harmonisées pertinentes, la Commission devrait être en mesure d'établir des spécifications techniques pour les exigences de santé et de sécurité. Le recours aux spécifications techniques devrait être utilisé comme solution de secours pour faciliter le respect de l'obligation du fabricant de se conformer aux exigences en matière de santé et de sécurité, par exemple lorsque le processus de normalisation est bloqué en raison d'un manque de consensus entre les parties prenantes ou en cas de retards excessifs dans l'établissement d'une norme harmonisée. Ces retards peuvent par exemple survenir lorsque le niveau de qualité requis n'est pas atteint.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) La conformité aux normes harmonisées et aux spécifications techniques établies par la Commission devrait être volontaire. D'autres solutions techniques devraient dès lors être

Amendement

(41) La conformité aux normes harmonisées et aux spécifications techniques établies par la Commission devrait être volontaire, *mais ces normes et spécifications devraient être considérées*

acceptables lorsque la conformité de la machine ou du produit connexe aux exigences *essentiels* de santé et de sécurité *pertinentes* est démontrée dans le dossier technique.

comme des orientations. D'autres solutions techniques devraient dès lors être acceptables lorsque la conformité de la machine ou du produit connexe aux exigences de santé et de sécurité est démontrée dans le dossier technique.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 42

Texte proposé par la Commission

(42) Les exigences *essentiels* de santé et de sécurité devraient être respectées afin de garantir que la machine ou le produit connexe ne présentent aucun danger. Ces exigences devraient être appliquées avec discernement afin de tenir compte de l'état de la technique lors de la construction ainsi que des impératifs techniques et économiques.

Amendement

(42) Les exigences de santé et de sécurité devraient être respectées afin de garantir que la machine ou le produit connexe ne présentent aucun danger. Ces exigences devraient être appliquées avec discernement afin de tenir compte de l'état de la technique *et des risques prévisibles* lors de la construction ainsi que des impératifs techniques et économiques.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) En vue de gérer les risques découlant d'actions malveillantes de tiers qui ont une incidence sur la sécurité des machines et produits connexes, le présent règlement devrait inclure des exigences *essentiels* de santé et de sécurité pour lesquelles une présomption de conformité peut être conférée dans une mesure appropriée au moyen d'un certificat ou d'une déclaration de conformité délivrés dans le cadre d'un schéma de certification de cybersécurité pertinent adopté en vertu de l'article 54, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil¹³ et conformément à cette

Amendement

(43) En vue de gérer les risques découlant d'actions malveillantes de tiers qui ont une incidence sur la sécurité des machines et produits connexes, le présent règlement devrait inclure des exigences de santé et de sécurité pour lesquelles une présomption de conformité peut être conférée dans une mesure appropriée au moyen d'un certificat ou d'une déclaration de conformité délivrés dans le cadre d'un schéma de certification de cybersécurité pertinent adopté en vertu de l'article 54, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil et conformément à cette disposition.

disposition.

¹³ Règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 (règlement sur la cybersécurité) (JO L 151 du 7.6.2019, p. 15).

¹³ Règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 (règlement sur la cybersécurité) (JO L 151 du 7.6.2019, p. 15).

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 45

Texte proposé par la Commission

(45) La liste des machines à haut risque de l'annexe I de la directive 2006/42/CE repose jusqu'à présent sur le risque émanant de l'usage normal ou de tout mauvais usage raisonnablement prévisible de cette machine. Néanmoins, le secteur des machines adopte de nouvelles méthodes de conception et de construction des machines et produits connexes qui peuvent comporter des risques élevés, indépendamment de l'usage normal ou de tout mauvais usage raisonnablement prévisible. Par exemple, un logiciel assurant les fonctions de sécurité d'une machine sur la base de l'intelligence artificielle, intégré ou non dans la machine, devrait être classé parmi les machines et produits connexes à haut risque en raison des caractéristiques de l'intelligence artificielle telles que la dépendance vis-à-vis des données, l'opacité, l'autonomie et la connectivité, qui peuvent augmenter considérablement la probabilité et la sévérité des dommages et affecter gravement la sécurité de la machine ou du produit connexe. ***En outre, le marché des logiciels assurant les fonctions de sécurité***

Amendement

(45) La liste des machines à haut risque de l'annexe I de la directive 2006/42/CE repose jusqu'à présent sur le risque émanant de l'usage normal ou de tout mauvais usage raisonnablement prévisible de cette machine. Néanmoins, le secteur des machines adopte de nouvelles méthodes de conception et de construction des machines et produits connexes qui peuvent comporter des risques élevés, indépendamment de l'usage normal ou de tout mauvais usage raisonnablement prévisible. Par exemple, un logiciel assurant les fonctions de sécurité d'une machine sur la base de l'intelligence artificielle, intégré ou non dans la machine, devrait être classé parmi les machines et produits connexes à haut risque en raison des caractéristiques de l'intelligence artificielle telles que la dépendance vis-à-vis des données, l'opacité, l'autonomie et la connectivité, qui peuvent augmenter considérablement la probabilité et la sévérité des dommages et affecter gravement la sécurité de la machine ou du produit connexe. Par conséquent, l'évaluation de la conformité des logiciels

des machines et produits connexes sur la base de l'intelligence artificielle est jusqu'à présent très restreint, ce qui entraîne un manque d'expérience et de données. Par conséquent, l'évaluation de la conformité des logiciels assurant des fonctions de sécurité sur la base de l'intelligence artificielle devrait être effectuée par un tiers.

assurant des fonctions de sécurité sur la base de l'intelligence artificielle *et de l'apprentissage automatique* devrait être effectuée par un tiers.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 60

Texte proposé par la Commission

(60) Les États membres devraient prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que les machines et produits connexes régis par le présent règlement ne puissent être mis sur le marché que si, lorsqu'ils sont correctement installés et utilisés conformément à leur destination ou dans des conditions d'utilisation raisonnablement prévisibles, ils ne présentent pas de risque pour la santé ou la sécurité des personnes et, le cas échéant, pour les animaux domestiques et les biens et, s'il y a lieu, pour l'environnement. Les machines et produits connexes régis par le présent règlement devraient être considérés comme non conformes aux exigences *essentiels* de santé et de sécurité fixées dans le présent règlement uniquement dans des conditions d'utilisation qui pourraient découler d'un comportement humain licite et aisément prévisible.

Amendement

(60) Les États membres devraient prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que les machines et produits connexes régis par le présent règlement ne puissent être mis sur le marché que si, lorsqu'ils sont correctement installés et utilisés conformément à leur destination ou dans des conditions d'utilisation raisonnablement prévisibles, ils ne présentent pas de risque pour la santé ou la sécurité des personnes, *en particulier des travailleurs et des utilisateurs*, et, le cas échéant, pour les animaux domestiques et les biens et, s'il y a lieu, pour l'environnement. Les machines et produits connexes régis par le présent règlement devraient être considérés comme non conformes aux exigences de santé et de sécurité fixées dans le présent règlement uniquement dans des conditions d'utilisation qui pourraient découler d'un comportement humain licite et aisément prévisible. *Néanmoins, il y a lieu de prévoir, avec une anticipation raisonnable, la possibilité d'une évolution ou d'une utilisation dangereuses lors de l'évaluation de la conformité aux exigences en matière de santé et de sécurité.*

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 65

Texte proposé par la Commission

(65) Afin de prendre en compte le progrès et les connaissances techniques ou les nouvelles preuves scientifiques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de modifier la liste des machines et produits connexes à haut risque et la liste indicative des composants de sécurité. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, **y compris au niveau des experts**. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

Amendement

(65) Afin de prendre en compte le progrès et les connaissances techniques ou les nouvelles preuves scientifiques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de modifier la liste des machines et produits connexes à haut risque et la liste indicative des composants de sécurité. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, **en incluant les partenaires sociaux et d'autres experts**. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 66

Texte proposé par la Commission

(66) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en vue d'établir des spécifications techniques pour les exigences **essentiels** de santé et de sécurité, en vue de demander à l'État membre notifiant de prendre les mesures correctives nécessaires à l'égard d'un organisme notifié qui ne satisfait pas aux exigences requises pour sa notification et en vue de déterminer si une mesure

Amendement

(66) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en vue d'établir des spécifications techniques pour les exigences de santé et de sécurité, en vue de demander à l'État membre notifiant de prendre les mesures correctives nécessaires à l'égard d'un organisme notifié qui ne satisfait pas aux exigences requises pour sa notification et en vue de déterminer si une mesure nationale adoptée

nationale adoptée à l'égard d'une machine conforme dont un État membre estime qu'elle présente un risque pour la santé et la sécurité des personnes est justifiée. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹⁴.

à l'égard d'une machine conforme dont un État membre estime qu'elle présente un risque pour la santé et la sécurité des personnes, **en particulier des travailleurs et des utilisateurs**, est justifiée. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹⁴.

¹⁴ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

¹⁴ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 76

Texte proposé par la Commission

(76) Il est nécessaire de prévoir un délai suffisant pour que les opérateurs économiques se conforment aux obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et pour que les États membres mettent en place l'infrastructure administrative nécessaire à son application. ***Il y a donc lieu de reporter l'application du présent règlement,***

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 76 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(76) Il est nécessaire de prévoir un délai suffisant ***et raisonnable*** pour que les opérateurs économiques se conforment aux obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et pour que les États membres mettent en place l'infrastructure administrative nécessaire à son application.

(76 bis) Les normes harmonisées pertinentes pour le présent règlement

devraient tenir compte de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

Amendement 19

Proposition de règlement Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement fixe des exigences en matière de conception et de construction des machines et produits connexes pour permettre leur mise à disposition sur le marché ou leur mise en service, et établit des règles relatives à la libre circulation des machines et produits connexes dans l'Union.

Amendement

Le présent règlement fixe des exigences en matière de conception et de construction des machines et produits connexes pour permettre leur mise à disposition sur le marché ou leur mise en service, et établit des règles relatives à la libre circulation des machines et produits connexes dans l'Union ***garantissant un haut degré de protection pour tous les travailleurs et autres utilisateurs.***

Amendement 20

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis) Lorsque la machine contient un logiciel embarqué, préinstallé ou installé ultérieurement, ce dernier est considéré comme faisant partie intégrante de la machine;

Amendement 21

Proposition de règlement Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***Article 4 bis (nouveau)
Base de données européenne sur les blessures***

1. *La Commission procède à une mise à niveau et à une extension de la base de données européenne sur les blessures afin de recueillir des informations sur tous les types de blessures liées aux machines et produits connexes couverts par le présent règlement.*

2. *Les autorités nationales compétentes des États membres fournissent les données pertinentes à la Commission, conformément aux règles de l'Union et aux règles nationales en matière de protection des données.*

3. *La Commission établit une méthode commune pour la collecte des données.*

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les machines et produits connexes qui présentent un risque pour la santé humaine compte tenu de leur conception et de leur destination sont inclus dans la liste des machines et produits connexes à haut risque de l'annexe I. Les machines et produits connexes qui ne présentent plus un tel risque sont retirés de la liste des machines et produits connexes à haut risque de l'annexe I. Le risque posé par une machine ou un produit connexe donné est établi sur la base de la combinaison de la probabilité de survenance d'un dommage et de la gravité de ce dommage.

Amendement

Les machines et produits connexes qui présentent un risque pour la santé humaine compte tenu de leur conception et de leur destination ***ainsi que de leur utilisation prévisible*** sont inclus dans la liste des machines et produits connexes à haut risque de l'annexe I. Les machines et produits connexes qui ne présentent plus un tel risque sont retirés de la liste des machines et produits connexes à haut risque de l'annexe I. Le risque posé par une machine ou un produit connexe donné est établi sur la base de la combinaison de la probabilité de survenance d'un dommage et de la gravité de ce dommage.

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission

d) des statistiques sur les accidents causés par la machine ou le produit connexe au cours des quatre années précédentes, qui s'appuient notamment sur les informations issues du système d'information et de communication pour la surveillance des marchés (ICSMS), des clauses de sauvegarde, du système d'alerte rapide (RAPEX) *et* des rapports du groupe de coopération administrative sur les machines.

Amendement

d) des statistiques sur les accidents causés par la machine ou le produit connexe au cours des quatre années précédentes, qui s'appuient notamment sur les informations issues du système d'information et de communication pour la surveillance des marchés (ICSMS), des clauses de sauvegarde, du système d'alerte rapide (RAPEX), des rapports du groupe de coopération administrative sur les machines *et la base de données européenne sur les blessures*.

Amendement 24

**Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 3 – alinéa 2**

Texte proposé par la Commission

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 46, paragraphe 3.

Amendement

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 46, paragraphe 3. *La Commission consulte également les parties prenantes concernées, y compris les partenaires sociaux, dans ce contexte.*

Amendement 25

**Proposition de règlement
Article 23 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent prescrire des exigences pour assurer la protection des personnes, y compris les travailleurs, lors de l'installation et de l'utilisation des machines et produits connexes, pour autant que ces règles ne permettent pas de modifier une machine ou un produit connexe d'une manière qui n'est pas compatible avec le présent règlement.

Amendement

Les États membres peuvent prescrire des exigences, *notamment à propos de la disponibilité de sessions de formation, de ressources et d'équipements suffisants* pour assurer la protection des personnes, y compris les travailleurs, lors de l'installation et de l'utilisation des machines et produits connexes, pour autant que ces règles ne permettent pas de modifier une machine ou un produit

connexe d'une manière qui n'est pas compatible avec le présent règlement.

Amendement 26

Proposition de règlement Annexe I – point 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

24 bis. Composant de sécurité dont le comportement ou la logique est entièrement ou partiellement évolutif.

Amendement 27

Proposition de règlement Annexe I – point 25

Texte proposé par la Commission

Amendement

25. ***Composants de sécurité des logiciels des systèmes d'IA assurant des fonctions de sécurité.***

25. ***Machines incorporant un composant assurant des fonctions de sécurité dont le comportement ou la logique est entièrement ou partiellement évolutif.***

Amendement 28

Proposition de règlement Annexe III – paragraphe 1 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) recense les dangers pouvant découler des machines et produits connexes et les situations dangereuses associées, y compris les dangers qui peuvent être générés pendant le cycle de vie des machines et produits connexes et qui sont prévisibles au moment de la mise sur le marché des machines et produits connexes en tant qu'évolution prévue de leur comportement ou de leur logique totalement ou partiellement évolutive du fait que les machines et produits connexes

c) recense les dangers pouvant découler des machines et produits connexes et les situations dangereuses associées, y compris les dangers qui peuvent être générés pendant le cycle de vie des machines et produits connexes et qui sont prévisibles au moment de la mise sur le marché des machines et produits connexes en tant qu'évolution prévue de leur comportement ou de leur logique totalement ou partiellement évolutive du fait que les machines et produits connexes

sont conçus pour fonctionner avec différents niveaux d'autonomie. À cet égard, lorsque les machines et produits connexes intègrent un système d'intelligence artificielle, l'évaluation du risque de la machine tient compte de l'évaluation du risque de ce système d'intelligence artificielle qui a été effectuée conformément au règlement... du Parlement européen et du Conseil+ relatif à une approche européenne de l'intelligence artificielle⁺³⁰; .

sont conçus pour fonctionner *en s'appuyant sur des technologies d'apprentissage automatique, éventuellement* avec différents niveaux d'autonomie. À cet égard, lorsque les machines et produits connexes intègrent un système d'intelligence artificielle, l'évaluation du risque de la machine tient compte de l'évaluation du risque de ce système d'intelligence artificielle qui a été effectuée conformément au règlement... du Parlement européen et du Conseil+ relatif à une approche européenne de l'intelligence artificielle⁺³⁰; .

³⁰ + JO: Veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement contenu dans le document... et insérer le numéro, la date, le titre et la référence du JO de ce règlement dans la note de bas de page

³⁰ + JO: Veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement contenu dans le document... et insérer le numéro, la date, le titre et la référence du JO de ce règlement dans la note de bas de page

Amendement 29

Proposition de règlement Annexe III – paragraphe 1 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) estime les risques, compte tenu de la gravité d'une éventuelle blessure ou atteinte à la santé et de leur probabilité;

Amendement

d) estime les risques, compte tenu de la gravité d'une éventuelle blessure ou atteinte à la santé, **y compris la santé mentale**, et de leur probabilité;

Amendement 30

Proposition de règlement Annexe III – paragraphe 1 – alinéa 2 – point f

Texte proposé par la Commission

f) élimine les dangers ou réduit les risques associés à ces dangers en appliquant des mesures de protection, selon l'ordre de priorité établi à la section 1.1.2, point b).

Amendement

f) élimine les dangers ou réduit **suffisamment** les risques associés à ces dangers en appliquant des mesures de protection, selon l'ordre de priorité établi à la section 1.1.2, point b).

Amendement 31

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 1 – section 1.1. – sous-section 1.1.1. – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) «danger»: une source éventuelle de blessure ou d'atteinte à la santé;

Amendement

a) «danger»: une source éventuelle de blessure ou d'atteinte à la santé, **y compris la santé mentale**;

Amendement 32

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 1 – section 1.1. – sous-section 1.1.2. – point a

Texte proposé par la Commission

a) Les machines et produits connexes sont conçus et construits pour être aptes à assurer leur fonction et pour qu'on puisse les faire fonctionner, les régler et les entretenir sans exposer quiconque à un risque lorsque ces opérations sont effectuées dans les conditions **prévues** par le fabricant, mais en tenant également compte de tout mauvais usage raisonnablement prévisible. Les mesures de protection ont pour objectif de supprimer tout risque durant **la durée d'existence** prévisible des machines et produits connexes, y compris les phases de transport, de montage, de démontage, de mise hors service et de mise au rebut.

Amendement

a) Les machines et produits connexes sont conçus et construits pour être aptes à assurer leur fonction et pour qu'on puisse les faire fonctionner, les régler et les entretenir sans exposer quiconque à un risque lorsque ces opérations sont effectuées dans les conditions **d'utilisation raisonnablement prévisibles** par le fabricant, mais en tenant également compte de tout mauvais usage raisonnablement prévisible. Les mesures de protection ont pour objectif de supprimer tout risque durant **le cycle de vie** prévisible des machines et produits connexes, y compris les phases de transport, de montage, de démontage, de mise hors service et de mise au rebut.

Amendement 33

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 1 – section 1.1. – sous-section 1.1.2. – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) Les dispositions énoncées dans la présente annexe doivent être mises en œuvre et interprétées avec l'accord de l'Agence européenne pour la sécurité et la

santé au travail (EU-OSHA) de manière à garantir pleinement la santé et la sécurité des travailleurs ou des opérateurs de machines et produits connexes. Les fabricants et les fournisseurs de machines et produits connexes doivent toujours s'efforcer de fournir les normes en matière de santé et de sécurité au travail les plus élevées possible afin de garantir la prévention des accidents et l'utilisation sûre des machines et produits connexes. Les opérateurs des machines et produits connexes doivent disposer d'un équipement de protection adéquat pour garantir une utilisation et un entretien sûrs.

Amendement 34

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 1 – section 1.1. – sous-section 1.1.6. – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Dans les conditions prévues d'utilisation, la gêne, la fatigue et les **contraintes** physiques et **psychiques** de l'opérateur sont réduites au minimum compte tenu des principes ergonomiques suivants:

Amendement

Dans les conditions prévues d'utilisation, la gêne, la fatigue et les **charges** physiques et **cognitives** de l'opérateur sont **éliminées** **ou** réduites au minimum compte tenu des principes ergonomiques suivants:

Amendement 35

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 1 – section 1.1. – sous-section 1.1.6. – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) éviter un rythme de travail déterminé par la machine;

Amendement

c) éviter un rythme de travail déterminé par la machine **en permettant des adaptations**;

Amendement 36

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 1 – section 1.1. – sous-section 1.1.6. – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) **éviter** une surveillance qui nécessite une concentration prolongée;

Amendement

d) **empêcher** une surveillance qui nécessite une concentration prolongée;

Amendement 37

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 1 – section 1.1. – sous-section 1.1.6. – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) adapter l'interface homme/machines et produits connexes aux caractéristiques prévisibles des opérateurs, y compris en ce qui concerne les machines et produits connexes dont le comportement ou la logique est prévu(e) pour évoluer totalement ou partiellement et qui sont conçus pour fonctionner avec des degrés d'autonomie variables;

Amendement

e) adapter l'interface homme/machines et produits connexes, **notamment les systèmes de sécurité et les commandes d'arrêt d'urgence** aux caractéristiques prévisibles des opérateurs, y compris en ce qui concerne les machines et produits connexes dont le comportement ou la logique est prévu(e) pour évoluer totalement ou partiellement et qui sont conçus pour fonctionner avec des degrés d'autonomie variables;

Amendement 38

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 1 – section 1.1. – sous-section 1.1.6. – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) adapter les machines et produits connexes dont le comportement ou la logique est prévu(e) pour évoluer totalement ou partiellement et qui sont conçus pour fonctionner avec des degrés d'autonomie variables afin qu'ils répondent aux personnes de manière adéquate et appropriée (verbalement par des mots et non verbalement par des gestes, expressions faciales ou mouvements corporels) **et communiquent aux opérateurs de manière compréhensible les actions planifiées (ce**

Amendement

f) adapter les machines et produits connexes dont le comportement ou la logique est prévu(e) pour évoluer totalement ou partiellement et qui sont conçus pour fonctionner **en s'appuyant sur des technologies d'apprentissage automatique, éventuellement** avec des degrés d'autonomie variables afin qu'ils répondent aux personnes de manière adéquate et appropriée (verbalement par des mots et non verbalement par des gestes, expressions faciales ou

que les machines et produits connexes vont faire et pourquoi).

mouvements corporels).

Amendement 39

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 1 – section 1.1. – sous-section 1.1.6. – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) communiquer aux opérateurs de manière compréhensible les actions planifiées (ce que les machines et produits connexes vont faire et pourquoi).

Amendement 40

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 1 – section 1.1. – sous-section 1.1.9. – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les machines et produits connexes sont conçus et construits de telle sorte que le raccordement à ceux-ci d'un autre dispositif, par l'intermédiaire de toute caractéristique du dispositif connecté lui-même ou de tout dispositif distant qui communique avec les machines et produits connexes, ne crée pas de **situation dangereuse**.

Les machines et produits connexes sont conçus et construits de telle sorte que le raccordement à ceux-ci d'un autre dispositif, par l'intermédiaire de toute caractéristique du dispositif connecté lui-même ou de tout dispositif distant qui communique avec les machines et produits connexes, ne crée pas de **situations potentiellement dangereuses**.

Amendement 41

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 1 – section 1.1. – sous-section 1.1.9. – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Un composant matériel de raccordement qui est essentiel pour la conformité des machines et produits connexes aux exigences applicables en matière de santé et de sécurité est conçu de manière à être

Un composant matériel de raccordement **ou d'accès au logiciel** qui est essentiel pour la conformité des machines et produits connexes aux exigences applicables en matière de santé et de

protégé de manière adéquate contre la corruption accidentelle ou intentionnelle. Les machines et produits connexes recueillent la preuve d'une intervention légitime ou illégitime dans le composant matériel.

sécurité est conçu de manière à être protégé de manière adéquate contre la corruption accidentelle ou intentionnelle. Les machines et produits connexes recueillent la preuve d'une intervention légitime ou illégitime dans le composant matériel *susmentionné*.

Amendement 42

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 1 – section 1.2. – sous-section 1.2.1. – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) à pouvoir résister, lorsque les circonstances et les risques le justifient, aux contraintes d'exploitation prévues et aux influences extérieures volontaires et involontaires, y compris **les tentatives malveillantes de tiers visant à** créer une situation dangereuse;

Amendement

a) à pouvoir résister, lorsque les circonstances et les risques le justifient, aux contraintes d'exploitation prévues et aux influences extérieures volontaires et involontaires, y compris **une mauvaise utilisation prévisible par des tiers pouvant** créer une situation **ou fonction** dangereuse;

Amendement 43

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 1 – section 1.2. – sous-section 1.2.1. – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) à ce que les fonctions de sécurité ne puissent être modifiées au-delà des limites définies par le fabricant dans l'évaluation des risques des machines et produits connexes. L'établissement des limites des fonctions de sécurité fait partie de l'évaluation des risques effectuée par le fabricant, y compris toute modification des réglages ou des règles générée par les machines et produits connexes ou par les opérateurs, couvrant également **la phase d'apprentissage**, qui ne peut dépasser les limites visées dans l'évaluation des risques;

Amendement

d) à ce que les fonctions de sécurité ne puissent être modifiées au-delà des limites définies par le fabricant dans l'évaluation des risques des machines et produits connexes. L'établissement des limites des fonctions de sécurité fait partie de l'évaluation des risques effectuée par le fabricant, y compris toute modification des réglages ou des règles générée par les machines et produits connexes ou par les opérateurs, couvrant également **son développement fondé sur l'apprentissage automatique**, qui ne peut dépasser les limites visées dans l'évaluation des risques;

Amendement 44

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 1 – section 1.2. – sous-section 1.2.1. – alinéa 2 – point g

Texte proposé par la Commission

g) à ce que l'enregistrement des données relatives au processus **décisionnel** en matière de sécurité après la mise sur le marché ou la mise en service des machines et produits connexes soit activé et à ce que ces données soient conservées pendant un an après leur collecte, exclusivement pour démontrer la conformité des machines et produits connexes avec la présente annexe sur demande motivée d'une autorité nationale compétente.

Amendement

g) à ce que l'enregistrement des données relatives au processus **d'apprentissage automatique** en matière de sécurité après la mise sur le marché ou la mise en service des machines et produits connexes soit activé et à ce que ces données soient conservées pendant un an après leur collecte, exclusivement pour démontrer la conformité des machines et produits connexes avec la présente annexe sur demande motivée d'une autorité nationale compétente.

Amendement 45

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 1 – section 1.2. – sous-section 1.2.1. – alinéa 4 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les modifications des réglages ou des règles, générées par les machines et produits connexes ou par des opérateurs, couvrant également **la phase** d'apprentissage, sont empêchées lorsque ces modifications peuvent entraîner des situations dangereuses;

Amendement

c) les modifications des réglages ou des règles, générées par les machines et produits connexes ou par des opérateurs, couvrant également **le processus** d'apprentissage **automatique**, sont empêchées lorsque ces modifications peuvent entraîner des situations dangereuses;

Amendement 46

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 1 – section 1.3. – sous-section 1.3.7. – titre

Texte proposé par la Commission

1.3.7. Risques liés aux éléments mobiles **et** au stress psychologique

Amendement

1.3.7. Risques liés aux éléments mobiles, au stress psychologique **et à la charge cognitive**

Amendement 47

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 1 – section 1.3. – sous-section 1.3.7. – alinéa 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

La prévention des risques de contact conduisant à des situations dangereuses *et* le stress psychologique pouvant résulter de l'interaction avec la machine sont adaptés pour:

Amendement

La prévention des risques de contact conduisant à des situations dangereuses ***ainsi que*** le stress psychologique ***et la charge cognitive*** pouvant résulter de l'interaction avec la machine sont adaptés pour:

Amendement 48

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 1 – section 1.3. – sous-section 1.3.7. – alinéa 4 – point b

Texte proposé par la Commission

b) ***l'interaction*** homme-machine.

Amendement

b) ***la collaboration directe*** homme-machine ***dans un espace partagé.***

Amendement 49

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 1 – section 1.5. – sous-section 1.5.13. – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque le risque ne peut être éliminé, les machines et produits connexes sont équipés de manière à ce que les matières et substances dangereuses puissent être confinées, captées, évacuées, précipitées par pulvérisation d'eau, filtrées ou traitées par toute autre méthode pareillement efficace.

Amendement

Lorsque le risque ne peut être éliminé, les machines et produits connexes sont équipés de manière à ce que les matières et substances dangereuses puissent être confinées, captées, évacuées, précipitées par pulvérisation d'eau, filtrées ou traitées par toute autre méthode pareillement efficace. ***Dans les cas où l'utilisation de dispositifs externes n'est pas faisable, les informations concernant l'utilisation d'un équipement de protection individuelle (EPI) approprié figurent dans les instructions.***

Amendement 50

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 1 – section 1.7. – sous-section 1.7.4. – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les instructions *peuvent être* fournies en format numérique. *Toutefois, à la demande de l'acheteur au moment de l'achat* des machines et produits connexes, les instructions sont fournies gratuitement sur support papier.

Amendement

Les instructions *sont* fournies en format numérique *tout au long du cycle de vie* des machines et produits connexes. *Toutefois, à la demande de l'acheteur*, les instructions sont fournies gratuitement sur support papier *jusqu'à deux ans après l'achat*.

Amendement 51

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 1 – section 1.7. – sous-section 1.7.4. – alinéa 4 – point c

Texte proposé par la Commission

c) ces instructions sont présentées dans un format permettant à l'utilisateur final de les télécharger et de les sauvegarder sur un appareil électronique afin qu'il puisse y avoir accès à tout moment, notamment lors d'une panne de la machine. Cette exigence s'applique également aux machines et produits connexes dont le manuel d'utilisation est intégré dans le logiciel des machines et produits connexes. Principes généraux de rédaction de la notice d'instructions

Amendement

c) ces instructions sont présentées dans un format permettant à l'utilisateur final de les télécharger *tout au long du cycle de vie de la machine ou du produit connexe* et de les sauvegarder sur un appareil électronique afin qu'il puisse y avoir accès à tout moment, notamment lors d'une panne de la machine. Cette exigence s'applique également aux machines et produits connexes dont le manuel d'utilisation est intégré dans le logiciel des machines et produits connexes. Principes généraux de rédaction de la notice d'instructions

Amendement 52

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 1 – section 1.7. – sous-section 1.7.4.2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la déclaration UE de conformité ou un document présentant le contenu de la déclaration UE de conformité, indiquant

Amendement

c) la déclaration UE de conformité ou un document présentant le contenu de la déclaration UE de conformité, indiquant

les caractéristiques des machines et produits connexes, sans inclure nécessairement le numéro de série et la signature, ou l'adresse du site internet sur lequel la déclaration UE de conformité peut être consultée;

les caractéristiques des machines et produits connexes, sans inclure nécessairement le numéro de série et la signature, ou l'adresse du site internet sur lequel la déclaration UE de conformité peut être consultée ***tout au long du cycle de vie de la machine ou du produit connexe***;

Amendement 53

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 1 – section 2.2. – sous-section 2.2.1. – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) sont dotées d'un dispositif ou d'un système d'échappement connecté, muni d'une sortie de raccordement d'extraction ou d'un système équivalent permettant de capter ou de réduire les émissions de substances dangereuses. Cette exigence ne s'applique pas lorsque son application entraînerait la création d'un nouveau risque, lorsque la fonction principale de la machine est la pulvérisation de substances dangereuses, et dans le cas des émissions des moteurs à combustion interne. Les moyens de préhension des machines portatives sont conçus et construits de manière à ce que la mise en marche et l'arrêt soient aisés.

Amendement

e) sont dotées d'un dispositif ou d'un système d'échappement connecté, muni d'une sortie de raccordement d'extraction ou d'un système équivalent permettant de capter ou de réduire les émissions de substances dangereuses. Cette exigence ne s'applique pas lorsque son application entraînerait la création d'un nouveau risque, lorsque la fonction principale de la machine est la pulvérisation de substances dangereuses, et dans le cas des émissions des moteurs à combustion interne. Les moyens de préhension des machines portatives sont conçus et construits de manière à ce que la mise en marche et l'arrêt soient aisés. ***Les machines peuvent uniquement être équipées d'un raccord pour un système d'échappement si elles sont destinées à ce type d'opérations. Dans les cas où l'utilisation de dispositifs externes n'est pas faisable, les informations concernant l'utilisation d'un équipement de protection individuelle (EPI) approprié figurent dans les instructions.***

Amendement 54

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les machines présentant des risques dus à leur mobilité répondent à l'ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité décrites dans la présente partie (voir principes généraux, point 4).

Les exigences essentielles de santé et de sécurité énoncées dans la présente annexe sont obligatoires. Les machines et produits connexes sont conçus et construits pour tendre vers ces objectifs.

Amendement 55

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 3 – section 3.2. – sous-section 3.2.2. – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'il existe un risque que les opérateurs ou d'autres personnes transportés par la machine puissent être écrasés entre des éléments de la machine et les alentours si la machine se retourne ou bascule, notamment dans le cas d'une machine équipée d'une structure de protection visée à la section 3.4.3 ou 3.4.4, la machine est conçue ou équipée d'un système de retenue de manière à maintenir les personnes sur leur siège ou dans la structure de protection sans s'opposer ni aux mouvements nécessaires au travail ni aux mouvements par rapport à la structure résultant de la suspension des sièges. Ces systèmes de retenue ne sont pas installés s'ils augmentent le risque.

Lorsqu'il existe un risque que les opérateurs ou d'autres personnes transportés par la machine puissent être écrasés entre des éléments de la machine et les alentours si la machine se retourne ou bascule, notamment dans le cas d'une machine équipée d'une structure de protection visée à la section 3.4.3 ou 3.4.4, la machine est conçue ou équipée d'un système de retenue de manière à maintenir les personnes sur leur siège ou dans la structure de protection sans s'opposer ni aux mouvements nécessaires au travail ni aux mouvements par rapport à la structure résultant de la suspension des sièges. Ces systèmes de retenue **présentent une conception ergonomique et** ne sont pas installés s'ils augmentent le risque.

Amendement 56

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 3 – section 3.2. – sous-section 3.2.2. – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Un signal visuel **ou** sonore est prévu au poste de conduite pour avertir le conducteur lorsque le système de retenue n'est pas actif.

La machine ne peut pas se déplacer lorsque le système de retenue n'est pas actif s'il existe un risque important de retournement ou de basculement. Un signal visuel **et** sonore est prévu au poste

de conduite pour avertir le conducteur lorsque le système de retenue n'est pas actif.

Amendement 57

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 3 – section 3.3. – sous-section 3.3.3. – alinéa 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les machines et produits connexes mobiles autonomes satisfont à l'une des conditions suivantes:

Amendement

Les machines et produits connexes mobiles autonomes satisfont **au moins** à l'une des **deux** conditions suivantes:

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

| | |
|---|--|
| Titre | Machines et équipements |
| Références | COM(2021)0202 – C9-0145/2021 – 2021/0105(COD) |
| Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance | IMCO 7.6.2021 |
| Avis émis par Date de l'annonce en séance | EMPL 16.12.2021 |
| Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination | Marianne Vind 1.12.2021 |
| Examen en commission | 13.1.2022 |
| Date de l'adoption | 3.3.2022 |
| Résultat du vote final | +: 51 -: 0 0: 2 |
| Membres présents au moment du vote final | Atidzhe Alieva-Veli, Dominique Bilde, Gabriele Bischoff, Vilija Blinkevičiūtė, Milan Brglez, Sylvie Brunet, Jordi Cañas, David Casa, Leila Chaïbi, Ilan De Basso, Margarita de la Pisa Carrión, Özlem Demirel, Jarosław Duda, Estrella Durá Ferrandis, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Rosa Estaràs Ferragut, Nicolaus Fest, Loucas Fourlas, Cindy Franssen, Helmut Geuking, Elisabetta Gualmini, Alicia Homs Ginel, France Jamet, Agnes Jongerius, Radan Kanev, Ádám Kósa, Stelios Kympouropoulos, Katrin Langensiepen, Miriam Lexmann, Elena Lizzi, Giuseppe Milazzo, Kira Marie Peter-Hansen, Dragos Pişlaru, Manuel Pizarro, Dennis Radtke, Elżbieta Rafalska, Guido Reil, Daniela Rondinelli, Mounir Satouri, Monica Semedo, Michal Šimečka, Beata Szydło, Eugen Tomac, Romana Tomc, Marie-Pierre Vedrenne, Nikolaj Villumsen, Marianne Vind, Maria Walsh, Stefania Zambelli, Tatjana Ždanoka |
| Suppléants présents au moment du vote final | Evelyn Regner, Eugenia Rodríguez Palop, Sara Skyttedal |

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

| 51 | + |
|-----------|--|
| ECR | Giuseppe Milazzo, Margarita de la Pisa Carrión, Elzbieta Rafalska, Beata Szydło |
| ID | Dominique Bilde, France Jamet, Elena Lizzi, Stefania Zambelli |
| NI | Ádám Kósa, Daniela Rondinelli |
| PPE | David Casa, Jarosław Duda, Rosa Estaràs Ferragut, Loucas Fourlas, Cindy Franssen, Helmut Geuking, Radan Kanev, Stelios Kypouropoulos, Miriam Lexmann, Dennis Radtke, Sara Skyttedal, Eugen Tomac, Romana Tomc, Maria Walsh |
| Renew | Atidzhe Alieva-Veli, Sylvie Brunet, Jordi Cañas, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Dragoş Pişlaru, Monica Semedo, Michal Šimečka, Marie-Pierre Vedrenne |
| S&D | Gabriele Bischoff, Vilija Blinkevičiūtė, Milan Brglez, Ilan De Basso, Estrella Durá Ferrandis, Elisabetta Gualmini, Alicia Homs Ginel, Agnes Jongerius, Manuel Pizarro, Evelyn Regner, Marianne Vind |
| The Left | Leila Chaibi, Özlem Demirel, Eugenia Rodríguez Palop, Nikolaj Villumsen |
| Verts/ALE | Katrin Langensiepen, Kira Marie Peter-Hansen, Mounir Satouri, Tatjana Ždanoka |

| 0 | - |
|---|---|
| | |

| 2 | 0 |
|----|---------------------------|
| ID | Nicolaus Fest, Guido Reil |

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention